

## DÉCISION DU MAIRE n°22/23

### Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'entreprise de spectacles **M'A PROD** a passé, avec la commune de Lons, un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle le 10 mars 2023 pour la représentation d'un spectacle à l'Espace James Chambaud le 31 mars 2023,

Considérant que le dit contrat stipulait que la commune de Lons prenait en charge les frais d'hébergement,

Considérant que l'entreprise de spectacles **M'A PROD** souhaite revoir la prise en charge de hébergement,

Considérant que la décision n°14/23 du 9 mars 2023, prévoit la signature du contrat entre les dites parties pour le spectacle prévu le 31 mars 2023 sans défraiement hébergement, et que les parties se sont entendues pour qu'une somme forfaitaire en sus soit allouée, il convient de signer un avenant au contrat du 10 mars 2023,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Un avenant au contrat de cession du droit de représentation du spectacle (ci-annexé) sera signé entre l'entreprise de spectacles **M'A PROD** et la commune de LONS (l'organisateur) pour l'octroi d'une somme forfaitaire de 100 € HT soit 105,50 € TTC en compensation des frais liés à l'hébergement plutôt qu'une prise en charge directe par l'organisateur.

L'avenant ne porte que sur la modification de prise en charge des frais d'hébergement, les autres conditions du contrat signé le 10 mars reste inchangées.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> : DÉLAI DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> : AMPLIATION

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.  
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa ainsi qu'au contractant, pour notification.

Fait à Lons, le 29 mars 2023

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,  
NICOLAS PATRIARCHE

